

Réunion plénière de la Commission permanente du Conseil national des Universités

Séance du 23 avril 2010

La CP-CNU s'est réunie en séance plénière le 23 avril 2010 dans les locaux de la rue Descartes de 14h à 17h00.
69 membres étaient présents ou représentés.

Informations préliminaires

Un recours en annulation a été déposé contre le décret relatif au comité de sélection. Ce recours soulevant le problème de la constitutionnalité de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, le Conseil d'Etat a été en conséquence saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité.

M. SUDRE déclare qu'il est impossible d'avoir une réponse de la DGRH sur le décret relatif aux indemnités des membres du CNU.

M. SUDRE lit la lettre, ainsi que la motion, qu'il souhaite adresser à Madame la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, lui rappelant l'urgence de la publication des textes.

Madame la ministre a fixé un rendez vous à M. SUDRE pour le 6 mai 2010.

Le problème le plus urgent à régler est celui des indemnités convertibles en décharges de service.

Les membres sont d'accord sur le principe de la lettre.

Des membres font remarquer qu'ils ont toujours siégé sans indemnités et qu'il leur paraît indécent d'en préciser le montant dans la motion.

M. SUDRE remet en cause la crédibilité du ministère vis-à-vis du CNU, alors qu'un accord a été établi.

M. PERIFANO propose de bloquer les promotions si le décret n'est pas publié.

Certains membres demandent d'élargir la motion à d'autres sujets que celui des indemnités.

Sur 69 présents 37 votent pour la motion amendée.

1) Le tableau des règles de déport.

Une présentation du tableau est faite. F. Sudre rappelle que l'interprétation stricte du décret CNU allait à l'encontre de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Le nouvel arrêté permet au CNU de pouvoir fonctionner normalement Il s'impose aux sections.

Une discussion a lieu, au cours de laquelle plusieurs points sont abordés :

-- il ne faut pas confondre règle de déport et empêchement ; que, pour l'avancement, les membres titulaires ou suppléants du CNU ne peuvent pas siéger dans les réunions concernant l'examen des dossiers d'enseignants-chercheurs s'ils sont eux-mêmes candidats à une promotion dans le même corps et grade et lors de la même session.

-- la règle de vote énoncée dans l'arrêté concerne le vote final, certaines sections pratiquant par ailleurs un vote indicatif avant le vote final.

-- les conseils d'administration des établissements qui siègent en formation plénière (professeurs et maîtres de conférences) pour l'examen des dossiers de candidature des PR s'exposent à un risque d'annulation de leurs décisions.

2) Fiche : « avis sur les candidatures à la promotion ».

Cette fiche est à destination des candidats et des établissements. Un de ses objectifs principal est d'informer le candidat sur les raisons pour lesquelles il n'a, éventuellement, pas été promu.

Il faut que les avis émis par les différentes sections répondent aux mêmes normes sans toutefois que la CP-CNU impose à celles-ci une pratique uniforme. Les sections peuvent cocher ou non les cases de la fiche et, éventuellement, refusé d'utiliser la fiche.

Les trois propositions (scientifiques, responsabilités collectives, pédagogique) reprennent les critères existant pour le rapport d'activité.

Les membres de la réunion échangent sur le contenu de la fiche :

39 membres souhaitent conserver les paragraphes 2-, 3- et 4-.

22 membres souhaitent conserver les paragraphes 2- et 3-.

- La formulation du **paragraphe 2-1-** : accord pour la conserver.
- la formulation du **paragraphe 2-2-** :
 - le 2-2-a- est reformulé : « en raison d'un nombre limité de promotions à la disposition du CNU »
 - le 2-2-b est supprimé car contraire au décret qui préconise une seule voie d'accès aux promotions. Le dossier doit nécessairement être examiné. Il pourra, éventuellement, être mentionné dans « observations particulières » que « le candidat a demandé à ne pas bénéficier d'une promotion nationale ».
- la formulation du **paragraphe 3-** :
 - 1^{ère} proposition : sans changement - 33 pour.
 - 2^{ème} proposition : « le candidat présente un dossier qui correspond globalement aux exigences requises » - 22 pour.
 - 3^{ème} proposition : « le candidat présente un dossier qui correspond globalement aux exigences requises, mais qui n'est pas prioritaire cette année » - 6 pour.
- La formulation du **paragraphe 4-** :
 - 1^{ère} proposition : sans changement – 26 pour.
 - 2^{ème} proposition : en supprimant les 3 cases à cocher – 33 pour.

3) Motion de la 72^{ème} section.

M. Gilles DENIS lit une motion relative au recrutement dans la 72^{ème} section, qui reçoit le soutien de la CP-CNU

F. S.

Le Président de la CP-CNU
Frédéric Sudre

- P.J. :**
- lettre à Madame la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.
 - motion à Madame la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.
 - Fiche « avis sur les candidatures à la promotion ».
 - motion relative au recrutement dans la 72^{ème} section.